ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

développement

Question écrite n° 31230

Texte de la question

M. Olivier Véran attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur l'éducation thérapeutique du patient (ETP). Dès 1986, la charte d'Ottawa a permis la reconnaissance de l'ETP. En France, il a fallu attendre la loi « Hôpital, santé, patient, territoire » du 21 juillet 2009. Selon l'OMS, « l'éducation thérapeutique du patient vise à aider les patients à acquérir ou maintenir les compétences dont ils ont besoin pour gérer au mieux leur vie avec une maladie chronique ». Il constate que de nombreux professionnels ne bénéficient pas de l'information nécessaire sur cette méthode. Il en résulte l'incapacité pour leurs patients d'être éclairés sur l'ETP. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur les fondements de la reconnaissance de l'ETP par la loi HPST et connaître son avis sur une diffusion plus générale de l'information aux citoyens.

Texte de la réponse

La ministre des affaires sociales et de la santé est particulièrement attentive à la nécessité de sensibiliser l'ensemble des professionnels de santé à cette compétence qui vise à concevoir, animer ou coordonner des programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP). Aussi un décret en conseil d'Etat ainsi qu'un arrêté relatifs aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient publiés en juin 2013 permettent une mise à jour dans ce domaine. De plus, les récents programmes de formation initiale des professionnels de santé incluent d'ores et déjà les unités d'enseignement propres à l'ETP. Enfin, des actions de formation continue en matière d'ETP sont également proposées aux professionnels de santé et pourront également faire l'objet en 2013 de programmes de développement professionnel continu destinés aux intéressés. Il est précisé que, s'agissant à ce jour de formations professionnelles dispensées tout au long de la vie (FPTLV) et non de diplômes, la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) n'a pas lieu de leur être appliquée.

Données clés

Auteur : M. Olivier Véran
Circonscription : Isère (1re circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31230
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : Personnes âgées et autonomie
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 2 juillet 2013, page 6839
Réponse publiée au JO le : 29 octobre 2013, page 11270